

RÉPONSE DU GOF AU DOCUMENT DE TRAVAIL DU CSA « ÉTAT DES LIEUX ET OPTIONS MÉTHODOLOGIQUES POUR LA RÉGULATION DES MARCHÉS DE LA LIVRAISON AU PUBLIC DES SERVICES DE CONTENU AUDIOVISUEL »
---

De manière générale, le GOF remercie le CSA pour l'opportunité donnée par ce dernier d'exprimer ses observations sur les propositions faites par le CSA pour l'analyse du marché 18 et pour la future régulation des services de contenu audiovisuel.

Le GOF voudrait également inviter le CSA à discuter plus en détails les options de régulation et les implications pour le secteur mobile, à l'occasion d'une réunion spécifique avec les trois opérateurs mobiles. Nous proposons de contacter vos services afin de convenir les modalités pratiques d'une telle réunion.

### Enjeu 1

Le GOF souhaite ajouter à l'analyse faite par le CSA que certaines ARN ont renoncé à analyser certains des marchés définis par la Commission européenne<sup>1</sup> au motif qu'ils ne réunissent pas les trois critères définis par la Commission pour constituer un marché pertinent. Plus particulièrement, nous constatons que les marchés relevant retenus par les ARN comprennent soit les marchés de transmissions de contenus audiovisuels sur les réseaux terrestres, soit les marchés de transmission de contenus audiovisuels sur les réseaux de câble. Jusqu'à présent, aucun régulateur n'a analysé tous les réseaux de transmission de contenus audiovisuels et les marchés y relatifs.

En ce qui concerne la différence entre *broadband* et *broadcast*, le CSA conclut à juste titre que le marché 18 ne recouvre pas le transfert de données, mais qu'il est restreint au transport de contenus radiodiffusés. Cette conclusion étant très simple et claire, nous avons certaines difficultés à comprendre les distinctions et parallèles que le CSA fait par la suite entre ces concepts de *broadcast* et *broadband*.

L'analyse faite par le CSA des (projets de) décisions nationales devrait en outre être complétée avec les exemples des Pays-Bas et de l'Espagne qui sont intervenus entre-temps.

### Enjeu 2

En ce qui concerne la description de la division de compétences entre les régulateurs de l'infrastructure de transmission et des services de communication électronique et audiovisuels, le

---

<sup>1</sup> Recommandation du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

GOF considère qu'il est difficile d'évaluer l'approche proposée de manière abstraite, c.-à-d. sans connaître la réglementation (comme l'accord de coopération fédéral-comunautaire) qui sera concrètement proposée. De manière générale, le GOF considère qu'il faut éviter que les chevauchements entre compétences fédérales et communautaires mènent à une sur-réglementation. De même, il est essentiel que la réglementation soit en accord avec les principes du cadre européen, afin d'éviter de créer des obstacles à la libre prestation de services entre la Belgique et d'autres Etats Membres.<sup>2</sup>

En ce qui concerne la signification donnée aux termes *broadband* et *broadcast* dans la section II.1.3 du document de consultation, le GOF demande au CSA de clarifier quels services/produits sont, selon lui, couverts par la notion de *broadband*. Le GOF note en effet que le CSA semble avoir une compréhension de cette notion qui est plus large que celle qui semble être retenue par la Commission européenne, par exemple dans la définition du marché 12.

Finalement, le GOF remarque que le fait que des activités de radiodiffusion (*broadcast*) puissent être transmises via des réseaux de communication électroniques n'entraîne pas automatiquement que l'ARN devient compétente pour toutes les activités transitant sur les réseaux de communications électroniques en question.

### Enjeu 3

De manière générale, le GOF estime que l'analyse du marché 18 doit être exécutée en conformité avec les principes du droit de la concurrence qui sont sous-jacents à la réglementation des marchés de communications électroniques. Le GOF voit difficilement comment la définition du marché 18 telle que proposée par le CSA répond à ces principes, et notamment à l'objectif de définir un marché relevant de services ou de produits. En effet, la notion de « l'ensemble des relations économiques » ne donne aucune description des services, des produits ou même des facilités d'accès couverts par ce concept. Par conséquent, il est impossible d'appliquer des tests de substituabilité tel que requis par le droit de la concurrence.

En outre, la définition proposée par le CSA semble nettement plus large que la définition donnée par la Commission européenne dans la recommandation du 11 février 2003, à savoir les « services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux ». Dans la compréhension du GOF, si d'autres ARN ont dévié de la définition du marché 18 telle que recommandée par la Commission européenne, c'était pour définir un ou plusieurs marchés plus restreints mais pas pour élargir la portée du marché de base.

Le GOF souhaite ainsi rappeler que « la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste dans les services de radiodiffusion » ne doit s'apprécier, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, qu'en regard d'une position significative exercée par un éditeur de services dans le secteur de l'audiovisuel. Il ne s'agit donc pas d'un principe applicable sans distinction à tout opérateur actif dans le secteur de la radiodiffusion de sorte que ce principe ne peut être à la base d'une nouvelle définition du marché 18.

---

<sup>2</sup> Voir ci-après nos remarques par rapport à l'article 77 du décret du 27 février 2003.

L'analyse du marché 18 doit se baser sur les notions présentées par la Commission et doit donc porter sur le marché 18 tel que défini par la Commission, sans concerner les services de contenu.

#### Enjeu 4

Depuis le phénomène de la convergence technologique et la révision de la réglementation européenne applicable aux télécommunications, il apparaît que les cadres réglementaires européens applicables aux communications électroniques et à la télévision ne sont plus parfaitement alignés.

La réglementation applicable au secteur de la télévision étant actuellement dans une procédure de révision, il nous paraît prématuré de vouloir introduire de nouvelles notions, telles que *fournisseurs de services de contenu audiovisuel*.

Ces nouvelles notions risquent en effet de se révéler non pertinentes à la suite de la révision de la directive sans frontières.

A cet égard, il faudrait aussi tenir compte des commentaires de la Commission européenne sur l'analyse d'un marché 19 tel que proposé par l'OPTA.

#### Enjeu 5

Comme indiqué ci avant, les opérateurs du GOF ont des difficultés à comprendre les distinctions et parallèles retenus par le CSA entre les concepts de *broadcast* et *broadband*.

C'est pourquoi le GOF demande au CSA de clarifier au préalable quels services/produits sont, selon lui, couverts par la notion de *broadband*.

Le GOF note en effet que le CSA semble avoir une compréhension de cette notion qui est différente de celle retenue par la Commission européenne, notamment dans la définition du marché 12 (« wholesale broadband market »). Le CSA semble aussi limiter la notion de *broadband* aux marchés de gros, ce qui n'est pas en ligne avec la compréhension habituelle de cette notion.

#### Enjeu 6

Le GOF souhaite rappeler que toute exigence de transparence financière et comptable doit se conformer aux principes de la directive cadre<sup>3</sup> et ne peuvent donc être imposées qu'aux entreprises qualifiées de SMP sur le marché relevant. D'ailleurs, le GOF est d'avis que l'article

---

<sup>3</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive cadre), art. 16; et directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive accès), art. 8.

77 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'est pas en accord avec la réglementation européenne, dans la mesure où cet article impose l'obligation de séparation comptable à chaque distributeur de services qui est également opérateur de réseau, sans une quelconque référence à une analyse des marchés pertinents et/ou à une désignation d'opérateurs SMP sur ces marchés.

### Enjeux 7-13

Le GOF considère qu'il est inopportun de délimiter *a priori* les marchés pertinents sans avoir au préalable évalué les trois critères cumulatifs qui sont impérativement prescrits par la Recommandation de la Commission pour déterminer des marchés différents de ceux retenus par la Commission européenne. En effet, un marché alternatif proposé par une ARN ne peut être « pertinent » que s'il remplit ces trois critères cumulatifs. Sans qu'une telle analyse soit faite, il nous paraît dès lors totalement prématuré de faire référence à des marchés 'pertinents'.

### Enjeu 7

Il est évident que la notification préalable d'activité au CSA en tant qu'opérateur de réseau ne peut pas avoir d'implications automatiques au niveau de l'application des articles 90-96 du décret du 27 février 2003. En effet, ces articles ne peuvent être implémentés qu'après une profonde analyse de marché.

### Enjeu 8

En tout état de cause, l'obligation de l'article 96, alinéa 2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, ne peut aller au-delà du cadre organisé par la directive service universel<sup>4</sup>, à savoir qu'une obligation de « must carry » ne peut concerner que les opérateurs de réseaux dont le réseau est utilisé comme moyen principal pour recevoir des émissions de télévision par un nombre significatif des utilisateurs finals de ce réseau. En outre, cette obligation ne peut être imposée que si elle est nécessaire pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et si elle est proportionnée et transparente.

### Enjeu 9

Les opérateurs du GOF contestent vivement que chacun des réseaux des distributeurs de services de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre numérique, plus précisément les réseaux mobiles utilisés pour des services audiovisuels, répondent aux trois critères prescrits par la Recommandation de la Commission européenne afin de déterminer si ces marchés (alternatifs) sont susceptibles d'une régulation *ex ante*.

---

<sup>4</sup> Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive service universel), art. 31.

Ainsi, il est évident que l'offre de télévision via les réseaux de télécommunication mobiles n'intervient pour l'utilisateur qu'à titre complémentaire par rapport aux autres moyens de distribution des programmes de télévision.

De même, tant dans les réseaux GSM de deuxième génération (EDGE) que dans les réseaux UMTS, les limites de la technologie sont telles que le nombre d'utilisateurs concurrents est limité, ce qui réduit automatiquement le succès des services de télévision mobile.

Ces limites entraînent encore que les opérateurs mobiles ne peuvent intervenir qu'en second rang dans les négociations pour l'acquisition de droits de diffusion. Les détenteurs de droits préfèrent en effet, en toute logique, négocier prioritairement avec les plus grands opérateurs du secteur audiovisuel.

Le GOF ne suit pas non plus le raisonnement proposé par le CSA selon lequel la RTBF ne peut être soumise à une régulation ex ante dans la mesure où elle est déjà confrontée à des mesures correctrices prévues par le décret du 27 février 2003. La logique appliquée par le CSA constitue un raisonnement circulaire. Il faudrait au moins que le CSA vérifie si les mesures correctrices imposées par la législation sont appropriées à la lumière de la réglementation européenne.